

ASSEMBLÉE NATIONALE

21 mai 2021

SÉCURITÉ CIVILE ET VOLONTARIAT DES SAPEURS-POMPIERS - (N° 4154)

| | |
|--------------|--|
| Commission | |
| Gouvernement | |

Adopté

AMENDEMENT

N° 675

présenté par
M. Matras

ARTICLE 39

Substituer aux alinéas 2 et 3 les trois alinéas suivants :

« 5° Le référent mixité et lutte contre les discriminations ;

« 6° Le référent sûreté. »

« II. – Il est nommé, dans chaque service d'incendie et de secours, un référent mixité et lutte contre les discriminations, au sens de l'article premier de la loi n° 2008-496 du 27 mai 2008 portant diverses dispositions d'adaptation au droit communautaire dans le domaine de la lutte contre les discriminations, ainsi qu'un référent sûreté, chargés d'apporter tout conseil utile et de formuler des recommandations en ces matières. Leurs fonctions s'exercent sous réserve de la responsabilité et des prérogatives des autorités d'emploi des services d'incendie et de secours. Leurs missions et modalités de désignation sont fixées par décret. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Après avoir pris en compte la création du référent mixité, cet amendement vient regrouper sa création avec celle du référent sûreté.

Il adapte la formulation des missions pour reprendre celle généralement retenue pour les autres référents thématiques dans l'administration et simplifie les insertions dans le code général des collectivités territoriales.